

ARRONDISSEMENT NICE

**A R R E T E**

**INTERDISANT TEMPORAIREMENT L'ACCES ET L'ENVOL DU SITE DU MONT GROS  
A TOUS LES PRATIQUANTS DU VOL LIBRE DURANT CERTAINS JOURS ET CRENEAUX HORAIRES  
ET PORTANT MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS CONTENUES DANS L'ARRETE N°817/2010**

A compter du jeudi 1<sup>er</sup> octobre 2015 jusqu'au samedi 30 avril 2016 de 00h00 à 12h00,  
En raison d'hélicoptères organisés dans le cadre de travaux de sécurisation des parois rocheuses du Mont Gros.

N°952/2015

NOUS, Patrick CESARI, Maire de Roquebrune-Cap-Martin, Vice-Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, Président de la Communauté de la Riviera Française,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1, L.2212.1, L.2212.2, L.2213.1 à L.2213.6,  
VU le Code Pénal et son article R. 610.5,  
VU les travaux obligatoires de sécurisation des parois rocheuses du Mont Gros visant à sécuriser les usagers de l'Autoroute A8,  
VU la demande émanant de la société « IMSRN » 16 Chemin de Saquier - 06 200 Nice,  
VU la réunion sur site en date du 9 septembre 2015, en présence des entreprises mandatées par le réseau « Escota », des divers représentants des pratiquants du Vol Libre et des services municipaux compétents,  
VU l'arrêté Municipal n°817/2010 en date du 20 septembre 2010 portant règlement du site d'envol du Mont Gros de RCM,  
CONSIDERANT qu'en vue de prévenir tout risque de collision entre les pratiquants le vol libre s'élançant depuis le site d'envol du Mont Gros et les moyens hélicoptères prévus dans le cadre d'approvisionnement du chantier de sécurisation des parois rocheuses du Mont Gros,  
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'interdire durant certains créneaux horaires l'accès et l'envol du site du Mont Gros à tous les pratiquants du vol libre en vue de prévenir tout risque d'accident lors des opérations hélicoptères organisées pour ravitailler en matériels le chantier de sécurisation des parois rocheuses de ce site.

**A R R E T O N S**

Article 1<sup>er</sup> : En raison d'opérations d'hélicoptères prévues chaque matin sur le site du Mont Gros dans le cadre de livraisons de matériels nécessaires à la mise en œuvre de travaux de sécurisation des parois rocheuses de ce site, les dispositions contenues dans l'article 3 de l'arrêté n°817/2010 en date du 20 septembre 2010 sont modifiées comme suit :

Ouverture du site d'envol et d'atterrissage du Mont Gros pour la période du jeudi 1<sup>er</sup> octobre 2015 au samedi 30 avril 2016,

1/ INTERDIT Du lundi au vendredi chaque jour de la période considérée de 00h00 à 12h00,

2/ AUTORISE Du lundi au vendredi chaque jour de la période considérée de 12h00 à 00h00,

Les samedis et les dimanches l'accès et les activités depuis le site d'envol sont sans restriction d'horaires,

Du vendredi 25 décembre 2015 au dimanche 3 janvier 2016 l'accès et les activités depuis le site d'envol sont sans restriction d'horaires,

Le lundi 28 mars 2016, l'accès et les activités depuis le site d'envol sont sans restriction d'horaires.

Article 2 : Toutes les autres dispositions contenues dans l'arrêté n°817/2010 en date du 20 septembre 2010 sont inchangées.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent Arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune, d'un affichage par le Centre Technique Municipal sur :

1. Le chemin d'accès au site d'envol du Mont Gros,
2. La zone d'envol du Mont Gros.

Article 5 : AMPLIATION du présent arrêté sera adressée à :

1. M. le Directeur Général des Services,
2. M. le Commandant le Corps des Sapeurs-pompiers de Menton,
3. M. le Chef du Poste de Police Nationale de Roquebrune Cap-Martin,
4. M. le Chef de Police Municipale,
5. M. le Directeur des Services Techniques Municipaux,
6. M. le Président de la Section Vol Libre « Roquebrun'Ailes »,
7. M. le Directeur du service des Sports.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune Cap Martin, le 14 septembre 2015

Pour ampliation  
Roquebrune Cap Martin, le 14 septembre 2015  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire Adjoint délégué à la Réglementation

Le Maire, Vice-Président du Conseil Départemental  
des Alpes Maritimes  
Président de la Communauté de la Riviera Française  
SIGNÉ  
Patrick CESARI

  
Edmond KUCMA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision administrative qui désire en contester le contenu, peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la notification de la décision évoquée.

JURIDICTION COMPETENTE : Tribunal Administratif de NICE - 33 Bd Franck Pilatte - BP 4179 - 06359 NICE -